

Rapport statistique annuel au commissaire sur les atteintes à la vie privée

EXIGENCES
S'APPLIQUANT AU
SECTEUR DE LA SANTÉ

À compter de mars 2019, les dépositaires de renseignements sur la santé seront tenus de fournir au commissaire un rapport annuel sur les atteintes à la vie privée survenues au cours de l'année civile précédente.

Cette exigence est énoncée à l'article 6.4 du Règlement de l'Ontario 329/04 pris en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, lequel est libellé comme suit :

- (1) À compter de 2019, un dépositaire de renseignements sur la santé présente au commissaire, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport précisant le nombre de fois, au cours de l'année civile précédente, où chacun des événements suivants s'est produit :
 1. Des renseignements personnels sur la santé dont le dépositaire a la garde ou le contrôle ont été volés.
 2. Des renseignements personnels sur la santé dont le dépositaire a la garde ou le contrôle ont été perdus.
 3. Des renseignements personnels sur la santé dont le dépositaire a la garde ou le contrôle ont été utilisés sans autorisation.
 4. Des renseignements personnels sur la santé dont le dépositaire a la garde ou le contrôle ont été divulgués sans autorisation.
- (2) Le rapport est transmis au commissaire selon les moyens électroniques et sous le format qu'établit ce dernier.



Pour se préparer à la production de ce rapport, les dépositaires doivent commencer à recueillir des statistiques sur les atteintes à la vie privée à compter du 1^{er} janvier 2018. Les renseignements qui devront être fournis dans le rapport annuel au CIPVP figurent ci-dessous.

Les dépositaires doivent recueillir les renseignements suivants afin d'établir au début de 2019 leur rapport sur l'année civile 2018 :

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ VOLÉS

- Nombre total d'incidents où des renseignements personnels sur la santé ont été volés.
- Le nombre de ces incidents où :
 - le vol a été commis à l'interne (p. ex., par un employé, un professionnel de la santé affilié ou un fournisseur de services électroniques);
 - le vol a été commis par un étranger;
 - le vol a résulté d'une attaque par rançongiciel;
 - le vol a résulté d'un autre type de cyberattaque;
 - des appareils électroniques portables non chiffrés (p. ex., clés USB ou ordinateurs portables) ont été volés;
 - des documents papier ont été volés.
- Le nombre de ces incidents où :
 - une personne a été touchée;
 - de 2 à 10 personnes ont été touchées;
 - de 11 à 50 personnes ont été touchées;
 - de 51 à 100 personnes ont été touchées;
 - plus de 100 personnes ont été touchées.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ PERDUS

- Nombre total d'incidents où des renseignements personnels sur la santé ont été perdus.
- Le nombre de ces incidents où :
 - la perte a résulté d'une attaque par rançongiciel;
 - la perte a résulté d'un autre type de cyberattaque;
 - des appareils électroniques portables non chiffrés (p. ex., clés USB ou ordinateurs portables) ont été perdus;
 - des documents papier ont été perdus.

- Le nombre de ces incidents où :
 - une personne a été touchée;
 - de 2 à 10 personnes ont été touchées;
 - de 11 à 50 personnes ont été touchées;
 - de 51 à 100 personnes ont été touchées;
 - plus de 100 personnes ont été touchées.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ UTILISÉS SANS AUTORISATION

- Nombre total d'incidents où des renseignements personnels sur la santé ont été utilisés (p. ex., consultés, manipulés) sans autorisation.
- Le nombre de ces incidents où :
 - des documents accessibles par voie électronique ont été utilisés sans autorisation;
 - des documents papier ont été utilisés sans autorisation.
- Le nombre de ces incidents où :
 - une personne a été touchée;
 - de 2 à 10 personnes ont été touchées;
 - de 11 à 50 personnes ont été touchées;
 - de 51 à 100 personnes ont été touchées;
 - plus de 100 personnes ont été touchées.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ DIVULGUÉS SANS AUTORISATION

- Nombre total d'incidents où des renseignements personnels sur la santé ont été divulgués sans autorisation.
- Le nombre de ces incidents où :
 - des renseignements ont été envoyés par télécopieur à un mauvais destinataire;
 - des renseignements ont été envoyés par courriel à un mauvais destinataire.
- Le nombre de ces incidents où :
 - une personne a été touchée;
 - de 2 à 10 personnes ont été touchées;

- de 11 à 50 personnes ont été touchées;
- de 51 à 100 personnes ont été touchées;
- plus de 100 personnes ont été touchées.

REMARQUES

Comptez chaque incident une seule fois. Si un incident peut faire partie de plusieurs des catégories précédentes, choisissez la catégorie la plus appropriée. Par exemple, si un employé a accédé à des renseignements personnels sur la santé sans autorisation, puis les a divulgués, comptez cet incident parmi les utilisations ou les divulgations non autorisées, mais pas les deux.

Dans ce rapport statistique annuel, vous devez inclure tous les cas de vol, de perte ainsi que d'utilisation ou de divulgation non autorisée, même si vous n'étiez pas tenu de les signaler au CIPVP en vertu de l'article 6.3 du règlement.

Les dépositaires devront produire les statistiques sur les atteintes à la vie privée dans le secteur de la santé par l'entremise du site Web de présentation des statistiques annuelles du CIPVP au début de 2019. Il leur sera plus facile de le faire s'ils ont recueilli ces statistiques tout au long de l'année 2018.